
Référence : *Commission des services financiers et des services aux consommateurs c. 9206-4880 Québec Inc.*
2020 NBFCST 3

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS
VU LA LOI SUR LE DÉMARCHAGE, L.N.-B. 2011, c. 141 et LA LOI SUR LA COMMUNICATION DU COÛT DU
CRÉDIT ET SUR LES PRÊTS SUR SALAIRE, L.N.-B. 2002, c. C-28.3

Date : le 19 mars 2020
Dossier : CA-001-2020

ENTRE

**Commission des services financiers et des services aux
consommateurs,**

requérante,

– et –

**9206-4880 Québec Inc. faisant affaires sous l'appellation
commerciale RH Entreprises / les Entreprises RH Isolation et
Décontamination,**

intimée.

ORDONNANCE

ATTENDU :

1. QUE, la requérante a déposé une requête le 31 janvier 2020 demandant une ordonnance intérimaire interdisant à l'intimée d'exercer l'une ou l'ensemble des activités réglementées par la *Loi sur le démarchage*, L.N.-B. 2011, c. 141 et de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*, L.N.-B. 2002, c. C-28.3;

2. QUE, l'audience relativement à la requête était prévue pour le 9 mars 2020;
3. QUE, cette date d'audience a été remise au 1^{er} avril 2020 pour permettre à Maître Ian Girard, l'avocat de l'intimée, de prendre connaissance du dossier et de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'intimée;
4. QUE, le 16 mars 2020, le Tribunal a émis un avis relativement à la pandémie COVID-19 indiquant que toute matière était ajournée, sauf les matières urgentes;
5. QUE, le 17 mars 2020, le Tribunal a avisé les parties que cette matière était une matière urgente et que par conséquent l'audience du 1^{er} avril procéderait par voie de téléconférence de sorte à minimiser les risques aux avocats, parties, membres et personnel du Tribunal;
6. QUE, le 18 mars 2020, l'intimée a demandé l'ajournement de l'audience du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 15 mai 2020 en raison des mesures de quarantaines et de distanciations prises récemment à travers le Canada pour éviter la propagation du virus COVID-19, mesures que lui ont causé de grandes difficultés à rassembler les affidavits et la preuve nécessaires à la défense de la requête;
7. QUE, les mesures de quarantaines et de distanciations actuelles entourant le virus COVID-19 ne devraient pas s'améliorer de façon substantielle d'ici le 1^{er} avril 2020;
8. QUE, tel qu'indiqué dans l'ordonnance du Tribunal du 9 mars 2020 accordant l'ajournement de l'audience prévue pour le 9 mars 2020, l'intimée a fourni un engagement très large de ne pas faire affaires au Nouveau-Brunswick, et ce depuis le 6 mars 2020;
9. QUE, le 18 mars 2020, l'intimée a réitéré son engagement de ne pas faire affaires au Nouveau-Brunswick si l'audience du 1^{er} avril est ajournée et ce jusqu'à l'audition de la requête;
10. QUE, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs n'a fourni aucune allégation ni aucune preuve que l'intimée ne respecte pas son engagement;
11. QUE, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs consent à la demande d'ajournement à la lumière de l'engagement fourni par l'intimée;
12. QUE, le mandat du Tribunal est de veiller à la protection de l'intérêt public;
13. QUE, le risque aux citoyens du Nouveau-Brunswick est minimisé par l'engagement fournie par l'intimée.

IL EST ORDONNÉ AINSI :

1. La requête est ajournée *sine die* étant donné l'incertitude entourant la pandémie COVID-19;
2. L'intimée maintiendra son engagement de ne pas effectuer d'affaires au Nouveau-Brunswick jusqu'à la disposition de la requête;

3. Si l'intimée enfreint son engagement, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs aura l'option de demander une ordonnance provisoire en vertu de la *Loi sur le démarchage* ou de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*;
4. Si l'intimée veut plus tard procéder à une audience relativement à la requête, elle peut en aviser le Tribunal, qui décidera de la forme de l'audience.

FAIT le 19 mars 2020.

Mélanie McGrath

Mélanie McGrath
Membre du Tribunal